



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Numéro spécial
Juillet 2003**

Publié le 28 juillet 2003

52 rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE CEDEX – <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 – Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	1
Arrêté préfectoral n° 2003-1858 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim.....	1
Arrêté préfectoral n° 2003-1859 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim	9
Arrêté préfectoral n° 2003-1860 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim	11
Arrêté préfectoral n° 2003-1908 donnant délégation de signature à Mme Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude	11
Arrêté préfectoral n° 2003-1963 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne	12
Arrêté préfectoral n° 2003-1964 donnant délégation de signature à M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux.....	15
Arrêté préfectoral n° 2003-1967 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude	19
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	20
Avis de recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques à la sous-préfecture de Limoux	20
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	21
Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Provence Alpes Côte d'Azur pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés	21

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-1858 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du 17 juin 1997;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;

VU la décision préfectorale du 11 juillet 2003 nommant M. Roland BONNET, directeur départemental adjoint, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à compter du 13 juillet 2003, à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>
	<u>Personnel</u>
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'Etat, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C et D visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets 90-302 du 4/4/90 et 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi 84-16 du 11/1/84, du décret 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, D pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, en application de l'article 47 du décret 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D.
1 a 7	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, incorporés pour leur temps de service national actif, et mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11/1/84 et du décret 88-2153 du 8/6/88 : <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires des catégories B, C, D. - les fonctionnaires suivants de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> ♦ ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés, ♦ attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n°49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification individuelle.
	b) Responsabilité civile

1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	II – <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> (voirie nationale)
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat</u> :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie. ♦ <u>Cas particuliers</u> : Autorisation d'occupation :
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur le domaine public de l'Etat (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par voies ferrées industrielles. ♦ <u>Approbation d'opérations domaniales</u>
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : - l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, - l'arrêté de déclaration d'utilité publique. - l'arrêté de cessibilité.
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique. ♦ <u>Publicité</u>
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. b) <u>Travaux routiers</u>
2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale.
2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : ♦ d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 30 MF soit 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes. ♦ de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que : - le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plan - l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public Etat, après réalisation de travaux d'investissement. c) <u>Exploitation des routes</u>
2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.

2 c 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
2 c 3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts.
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses.
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales.
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national en vertu de l'article R 225 du Code de la route.
2 c 8	Avis du Préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en vertu de l'article R 225 du code de la route.
	III - <u>COURS D'EAU</u> :
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public fluvial</u>
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
3 a 5	Tous les actes de procédure prévus à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3/1/92 sur l'eau et des décrets 93-742 et 93-743 du 29/3/93, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.
	b) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>
3 b 1	Prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations.
	c) <u>Gestion des zones inondables</u>
3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – <u>CONSTRUCTION</u> :
	a) <u>Aides au logement</u>
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants, et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation)
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et Circulaire du 27/6/84).
	b) <u>Organismes H.L.M.</u>
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).

4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation) <u>Fonds national d'aide au logement</u>
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale. <u>V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>
	a) <u>Lotissements</u>
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme. b) <u>Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u>
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire. Décisions :
5 b 5	- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	- lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	- pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	- pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	- délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	- délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	- délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	- avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	- décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme)
5 b 17	- délivrance des permis d'aménager les terrains de camping et de caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sauf si le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire (art. R 443-7-5 et R 421-36-6° du code de l'urbanisme). c) <u>Droit de préemption</u>
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D. <u>VI - BASES AERIENNES</u>
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles

6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VIII - <u>TRANSPORTS ROUTIERS</u>
8.1	Réglementation des transports de voyageurs.
8.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets.
	IX - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>
9.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
9.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
9.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
9.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution
	X - <u>REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIKUES</u>
10.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	XI - <u>INGENIERIE PUBLIQUE</u>
11.1	Signature des engagements de l'Etat (devis, marchés, contrats ou conventions ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - ♦ L 480-2 (alinéas 1 et 4),
 - ♦ L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - ♦ L. 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
 - ♦ L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - ♦ L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.
- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, à l'effet de signer, en vertu du décret 97-634 du 15 janvier 1997 et de sa circulaire d'application du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) :

- soit une lettre d'agrément attribuant un n° « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle BONNET secrétaire générale.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet :

- de coprésider l'instance du FSL de CARCASSONNE et de NARBONNE
- de signer les procès-verbaux de ces réunions et les décisions s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE,
- M. Christian LIOT, attaché administratif
- Mme Dominique MORET, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} (rubriques I à XI), 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Michèle BONNET, attachée principale, secrétaire générale,

- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures,
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat,
- M. Silvain CZECHOWSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Aménagement et Territoires,
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur des T.P.E., chef du service eau et environnement.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement par intérim, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
BONNET Michèle	Attachée principale	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 10, 2 a 11, 10.1, art. 3-a) et b), 5 b 15 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000€), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2
CZECHOWSKI Silvain	Architecte et urbaniste de l'Etat Chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C et 11.1 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ORTIZ Frédéric	Ingénieur des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 a 5, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 b 17, 5 c 1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
CARCAS Stéphane	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 a 9 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
GALY Alain	Technicien supérieur principal	2 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
COLOMBIER Pierre-Henri	Ingénieur des T.P.E. chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
CHAUDRON Michel	Contrôleur principal des T.P.E.	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
PLAZA Roland	Contrôleur principal des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
RUBIRA Antoine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
COURAL Simone	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUBIRA : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
DIF Viviane	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
VIEU Christophe	Attaché administratif	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
BERGUA Alain	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie
JAOUL Denise	Secrétaire administratif C.E.	cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C

MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
NOE Frédéric	Secrétaire administratif C.E.	
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administratif C.S.	
VENTRESQUE Christine	Secrétaire administratif C.E.	
RIPOLL Martine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 2 a 9, article 3-b), article 3-c)
COUFFE Bernard	Secrétaire administratif de cl. Sup.	Article 3-b), article 3-c)
TAILLADE Rémi	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
HOAREAU Rose-Marie	Technicien supérieur principal	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
PICHERY Benoît	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, et 3 c 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
BELTRAN Christophe	Ingénieur T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CHAMAYOU Michel	Chef de subdivision	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
MENDOZA Jacques	Technicien supérieur, chef du B.E.C.L.N. par intérim	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
ROSSI Emile	Technicien supérieur en chef chef de la subdivision de Bram	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SANQUER Yvon	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Capendu	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
SANQUER Yvon	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne par intérim	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
GAUTIER Bruno	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Castelnaudary,	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
TOUPIILLIER Yves	Technicien supérieur en chef chef de la subdivision de Lagrasse	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux Est.	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision de Limoux-Ouest par intérim à compter du 01/06/2002	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
HOAREAU Robert	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BARBAZA Maxime	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Quillan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SALON Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la subdivision de Sigean	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.

PAYA Fabrice	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Narbonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 - Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8.
CROS Jacques	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire : 1 a 3, 1 a 10, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
FERRE Claude	Technicien supérieur	
DELAGE Jean-Pierre	Technicien supérieur principal	
BOUTET Alain	Technicien supérieur principal	
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur	
CEREZA Patrice	Technicien supérieur	
SABAYROU Pierre	Technicien supérieur	
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef	
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	
SOUBRET Philippe	Technicien supérieur	
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administratif de cl. normale	5 b 1
GALINIER Louis	Secrétaire administratif de cl. exceptionnelle	5 b 1. 5 b 2. 5 b 3.

ARTICLE 8 :

1. Demeurent réservées à la signature du préfet :

Toutes correspondances adressées :

- ♦ aux cabinets ministériels,
- ♦ aux parlementaires,
- ♦ au président du conseil régional,
- ♦ aux conseillers régionaux élus dans le département,
- ♦ au président du conseil général,
- ♦ aux conseillers généraux.

2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 9 :

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- ♦ les administrations centrales,
- ♦ le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ♦ les maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 10 :

L'arrêté 2002-4764 du 4 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1859 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme et du logement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des transports ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et permettant au préfet de déléguer sa signature, en qualité d'ordonnateur secondaire, au bénéfice du directeur départemental de l'équipement, sur les chapitres 57-60 du budget du ministère de la justice, pour les investissements dont la conduite d'opération lui a été confiée ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1985 permettant au préfet de déléguer sa signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du budget des services généraux du premier ministre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement pour les dépenses relatives aux plans d'exposition aux risques prévisibles ;

VU l'article 58 de la loi de finances pour 1991 généralisant l'expérimentation du compte de commerce à toutes les directions départementales de l'équipement ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 23 avril 1999 relative à la suppression du renouvellement annuel des délégations de signature en matière financière ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision du 11 juillet 2003 nommant M. Roland BONNET, directeur départemental adjoint, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée, à compter du 13 juillet 2003, à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux ministères et budgets énumérés ci-dessous :

1) MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Section I : Services communs

- Code 23 - Services communs.

- Compte 904-21 - compte de commerce intitulé : "opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et D.R.E.

Section II : Urbanisme et Logement

- Code 31 - Urbanisme et Logement.

Section III : Transports

- Code 26 - Transports et sécurité routière.

2) MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Code 37 - Ecologie et développement durable.

- Compte 902-00 - Fond national de l'eau.

3) MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Code 10 - Chapitre 57-60 - article 20 (services judiciaires).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- ♦ les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- ♦ les ordres de réquisition du comptable public,
- ♦ les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement par intérim adressera mensuellement au préfet un compte rendu de la consommation des crédits des titres III, V, VI et des comptes spéciaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0290 du 29 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1860 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;

VU le décret du ministère de l'intérieur du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision du 11 juillet 2003 nommant M. Roland BONNET, directeur départemental adjoint, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par l'article 20 du code des marchés publics de l'Etat, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Ministère de la justice

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés supérieurs à 350 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature de la personne responsable des marchés sera exercée par M. Pierre CABARBAYE.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 2002- 3824 du 24 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de l'Aude par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1908 donnant délégation de signature à Mme Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 juillet 2003 portant nomination de M^{me} Delphine HÉDARY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-1963, n° 2003-1964 donnant respectivement délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne et à M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 23 juillet 2003, à M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

1. Des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
2. Des réquisitions de la force armée,
3. Des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou en l'absence de celui-ci, par M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence de M. Gérard BOUGRIER, préfet de l'Aude, M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions en application de l'article 1 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 susvisé.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1599 du 23 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1963 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié et notamment son article 3 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 juillet 2002 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de sous-préfet de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU la décision portant affectation de Madame Françoise JAFFRAY à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 23 juillet 2003, à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A. Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
- d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.
- b) Prendre toute décision de déclaration ou d'autorisation de création d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les enquêtes et tous les actes de procédure et de contrôle s'y rapportant dans le cadre du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des procédures et décisions concernant les carrières.

Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- f) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
 - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
 - Instruire les dossiers de demande de permis de conduire.
- g) Autoriser, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986.
- i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boisson pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions des articles L62 et 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
- j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
- k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

- a) délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
- b) délivrer des cartes nationales d'identité ;
- c) délivrer des passeports ;
- d) délivrer des cartes de commerçants ambulants ;
- e) délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe ;
- f) délivrer des permis de chasser ;
- g) délivrer des autorisations de sortie de territoire, et prononcer des mesures d'opposition à sortie du territoire.

B. Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (articles 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A. Solidarité, logement, formation

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.
- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

3. Formation

Signer les engagements CFI jeunes et CFI adultes.

B. Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} article 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A. Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B. Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1. Engager les crédits, dans la limite du montant de leur délégation, les virements de crédits à l'intérieur du budget mis à sa disposition demeurant soumis au visa préalable du préfet.

2. Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel affecté à leur fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence de M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux, coïncidant avec l'absence de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAFFRAY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer des correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les ampliements des arrêtés,
- les cartes nationales d'identité, passeports, titres étrangers,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.
- les suspensions immédiates de permis de conduire

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à Mme Danièle DADER, attachée, à Mme Régine DURAND, secrétaire administrative et à Monsieur Jean CRUZEL, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3626 du 14 août 2002 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux et M^{me} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1964 donnant délégation de signature à M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 28 août 2000 portant nomination de M. Antoine ANFRÉ en qualité de sous-préfet de 2^{ème} classe, sous-préfet de Limoux ;

VU la note de service portant affectation à compter du 18 octobre 1995 de M. Louis LABEAUTE à la sous-préfecture de Limoux pour exercer les fonctions de secrétaire en chef ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 23 juillet 2003, à M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A. Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.

c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.

d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884.

b) Nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.

d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

f) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement, prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

g) Autoriser les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986.

i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boisson pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions des articles L62 et 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes-chasse particuliers.

k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

a) Délivrer des cartes nationales d'identité,

b) Délivrer des passeports,

c) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,

d) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,

e) Délivrer des permis de chasser.

B. Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.

b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.122-14 et L.131-13 du code des communes.

- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'Équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme et Environnement

a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'État, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Délivrance des agréments afférents à la gestion de la grotte TM 71 notamment la désignation des accompagnateurs des personnes visitant la grotte.

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A. Solidarité, logement

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B. Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J. O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} articles 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A. Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B. Gestion des crédits de la sous-préfecture

1. Engager les crédits, dans la limite du montant de leur délégation, les virements de crédits à l'intérieur du budget mis à sa disposition demeurant soumis au visa préalable du préfet.
2. Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel affecté à leur fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, coïncidant avec l'absence de M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine ANFRÉ, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Louis LABEAUTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de signer des correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les ampliations des arrêtés.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Jocelyne DALICHOUX, secrétaire administrative, M. Michel BERGÉ, secrétaire administratif et M^{me} Ida GARNIER, adjointe administrative principale à la sous-préfecture de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée à M^{me} Jocelyne DALICHOUX et à M. Michel BERGÉ pour assurer la présidence effective de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité. En cette qualité, ils sont habilités à signer le procès-verbal portant avis de cette commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3803 du 14 août 2002 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet de Narbonne et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-1967 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et notamment son article 3 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT en qualité de sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 23 juillet 2003, à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- des ordres de réquisition de la force publique,
- des rapports aux ministres,
- du courrier parlementaire,
- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- des décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des délégations consenties en ces matières au directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée à M. Hugues BESANCENOT pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- coordination départementale « RÉAGIR »,
- animation des actions de sécurité routière dans le département,
- élaboration et mise en oeuvre du plan départemental de sécurité routière et de la communication afférente,
- contrôles routiers dans l'arrondissement chef-lieu et coordination à l'échelon départemental, en liaison avec les sous-préfets territorialement compétents, de l'organisation des contrôles routiers,
- arrêtés de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, les virements de crédits à l'intérieur de chaque budget de centres de décision mis à sa disposition demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des autorisations.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 45 735,00 € imputées sur le chapitre 34-41 art. 10 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés, aides sociales aux rapatriés et actions culturelles, régimes sociaux.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet de 2^{ème} classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude reçoit délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de placement d'office pris en application des articles L.342 à L.349 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude reçoit également délégation de signature, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-2237 du 21 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur du cabinet du préfet de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de recrutement externe sans concours d'un agent des services techniques à la sous-préfecture de Limoux

Un recrutement sans concours est ouvert pour un poste d'agent des services technique de 2^{ème} classe à la préfecture de l'Aude.

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2003 sauf pour les personnes pouvant bénéficier de dispositions particulières ayant trait au report ou à la suppression de la limite d'âge ;
- aucun diplôme n'est exigé.

L'agent recruté sera affecté à la sous-préfecture de Limoux et participera à l'exécution des tâches domestiques (entretien des locaux) et des tâches de cuisine.

La sélection est confiée à une commission. Celle-ci, au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 15 août 2003 par voie postale exclusivement, à la préfecture de l'Aude – bureau des ressources humaines – 52, rue Jean Bringer – BP 836 - 11012 Carcassonne Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

Tout renseignement complémentaire ainsi que la fiche de poste correspondante peuvent être obtenus auprès du bureau des ressources humaines (téléphone 04 68 10 28 34) ou de la sous-préfecture de Limoux au 04 68 31 93 37 ainsi que sur le site Internet de la préfecture www.aude.pref.gouv.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Hugues BESANCENOT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Avis d'ouverture d'un concours externe déconcentré région Provence Alpes Côte d'Azur pour le recrutement de secrétaire administratif des services déconcentrés

Les missions des secrétaires administratifs des services déconcentrés :

Le corps des secrétaires administratifs est classé dans la catégorie « B » prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce corps comprend les grades suivants : secrétaire administratif de classe normale, secrétaire administratif de classe supérieure et secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Les secrétaires administratifs assurent des tâches administratives d'application. A ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse.

Les secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture sont affectés essentiellement dans les services départementaux dépendant des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et des Directions Départementales des Services Vétérinaires, implantés aux chefs-lieux de région et de département.

Les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent être chargés de la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou de la responsabilité d'un bureau.

Conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat :

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Postes à pourvoir :

1 Poste pour la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du Vaucluse

Niveau requis :

Ce concours est ouvert aux titulaires :

- ♦ Soit d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. Cette demande de dérogation doit être formulée au moment de l'inscription et accompagnée :
 - ⇒ d'une description complète et précise du cursus effectué
 - ⇒ des copies de diplômes ou certificats sanctionnant la ou les formations suivies
 - ⇒ des renseignements utiles à la décision de la commission (modalités d'accès à la formation, durée de la formation, volume horaire des enseignements suivis, nature et statut de l'organisme ayant dispensé la formation).
- ♦ Soit d'un diplôme délivré dans un des états membres de la communauté européenne et assimilé au baccalauréat après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Recul ou suppression des limites d'âges supérieures : vous reporter à l'annexe 2 du dossier d'inscription.

Dispense de diplôme : Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement, sont dispensées de diplôme.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de retrait des dossiers d'inscription :	5 septembre 2003
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :	12 septembre 2003
Date des épreuves écrites d'admissibilité :	7 octobre 2003

Informations et retrait du dossier :

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

**DRAF Languedoc-Roussillon - Centre des concours - Zac du Mas d'Alco
BP 3141 - 34034 MONTPELLIER Cedex 1 - Tél : 04.67.10.19.76 – Fax 04.67.10.01.02**

en y joignant une enveloppe format A4 (21x29,7) affranchie à 1,75 € à l'adresse du candidat.

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689